

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° PC 034 159 22 V0003

Déposé le : 29/03/2022

Dépôt affiché le : 29/03/2022

Demandeur : Commune de Mireval

Nature des travaux : construction d'un poste de police municipale

Sur un terrain sis à : La courren sise avenue de verdun à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 AY 45

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de MIREVAL

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la demande de permis de construire présentée le 29/03/2022 par Commune de Mireval,
VU l'objet de la demande pour la construction d'un poste de police municipale sur un terrain situé La courren sise avenue de verdun à MIREVAL (34110) pour une surface de plancher créée de 91 m².
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ; R 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22/03/2017.
Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.
VU l'avis Favorable de Sète Agglopôle Méditerranée service assainissement en date du 08/04/2022 dont copie nnextée au présent arrêté.
VU l'avis Favorable de ENEDIS en date du 13/05/2022 dont copie nnextée au présent arrêté.
VU l'avis Favorable de Sète Agglopôle Méditerranée service collecte des déchets en date du 25/04/2022 dont copie nnextée au présent arrêté.
VU l'avis Favorable de Sète Agglopôle Méditerranée service Eaux Pluviales en date du 19/04/2022 dont copie nnextée au présent arrêté.
VU l'avis Défavorable de la DDTM commission d'accessibilité en date du 09/08/2022 dont copie nnextée au présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Considérant que dans sa séance du 09/08/2022, la commission d'accessibilité a rendu un avis défavorable joint au présent arrêté.

Considérant toutefois qu'au regard des motifs justifiant le dit avis, il est possible d'y remédier par une décision assortie de prescriptions mentionnées ci-dessous :

-Le cheminement piéton de 1,40m de large doit comporter une bande de guidage tactile de couleur contrastée depuis l'entrée de la parcelle jusqu'à la porte d'entrée de l'établissement.

- Réaliser un cheminement de 1,40m de large balisé par une peinture au sol, reliant les places de stationnement adaptées jusqu'à l'entrée de l'établissement.
- Une boucle d'induction magnétique devra être installée pour l'accueil des malentendants.
- L'espace d'usage du mobilier d'accueil ne devra pas se situer dans la circulation et obstruer l'accès à l'établissement.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la puissance de raccordement pour laquelle ENEDIS a instruit le dossier, à savoir, 36Kva triphasé.

MIREVAL, le 16/08/2022
 Le Maire,
 Christophe DURAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.